



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N° 26

Date : 03/02/2023 à 10h

Président(e) : Romain DELPECH

Présent(e)s : Nicolas HOUGUET, Christophe TOURNIER, Frédéric HEBRARD, Frédéric ANTONIO

Assistent : Julien SCHMITT (CTRA), Daniel FEUILLADE (CTRA), Sarah PELATAN (Secrétaire administrative)

Situations arbitres

Toutes les décisions relatives à ce paragraphe sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Suite à la dernière session de rattrapage des tests physiques qui s'est déroulée le samedi 28 janvier 2023 :

SASSIER Marie

Cette arbitre ne s'est pas déplacée afin de participer à la dernière session de rattrapage des tests physiques et, malgré nos multiples relances par mail, nous n'avons plus aucune nouvelle d'elle. La CRA décide donc de la remettre à disposition du District à partir de ce jour.

FABRE Valentin

Cet arbitre ne s'est pas déplacé afin de participer à la dernière session de rattrapage des tests physiques et, malgré nos multiples relances par mail, nous n'avons plus aucune nouvelle de lui. La CRA décide donc de le remettre à disposition du District à partir de ce jour.

BOUTALEB Himed

Cet arbitre n'a pas pu participer à la dernière session de rattrapage des tests physiques car son état de santé ne lui permettait pas. Il nous a fourni un justificatif attestant qu'il n'est pas en mesure d'arbitrer cette saison. La CRA décide de geler sa saison.

COTTERET Jean-Michel

Cet arbitre ne s'est pas déplacé afin de participer à la dernière session de rattrapage des tests physiques pour cause de conflit avec son club, la CRA lui a rappelé à plusieurs reprises que sa situation conflictuelle ne l'empêchait pas de passer ses tests physiques.

La CRA décide donc de le remettre à disposition du District à partir de ce jour.

BENOUAMA Mustapha

Cet arbitre n'a pas de licence arbitre depuis la saison 2020-2021, sa dernière désignation remonte au mois d'octobre 2020.

Il a fait une demande d'année sabbatique en août 2021 mais n'a pas fait de licence alors que c'est une condition obligatoire afin de valider l'année sabbatique.

La CRA décide de le rayer des effectifs à compter de ce jour.

BORMANN Dennis

Cet arbitre a validé ses tests physiques, la CRA décide donc de le rétablir dans ses droits et de le réintégrer à l'effectif en tant qu'Arbitre Assistant Régional 1 PROMO à compter de ce jour.

XXXXX

Il s'avère qu'après vérification par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de la situation de cet arbitre, qu'il possède une licence de joueur ainsi qu'une licence d'arbitre de Ligue. Cet arbitre ayant plus de 23 ans, il se trouve en infraction avec l'article 29 du Statut de l'Arbitrage de la LFO qui stipule :

« 1. Le titulaire d'une licence « Arbitre » de District peut également être titulaire : - d'une licence « Joueur » dans le club de son choix. - ou d'une licence « Educateur Fédéral » dans le club qu'il couvre.

2. L'arbitre de Ligue âgé de moins de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.

3. Sur décision du Comité de Direction de la Ligue d'Occitanie en date du 1er juin 2019, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours ne peuvent pas être titulaires d'une licence « Joueur » dans le club de leur choix.

4. L'arbitre de Fédération ne peut, quant à lui, être titulaire que d'une licence « Arbitre ».

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- de suspendre avec effet immédiat les désignations de Monsieur XXXXX
- de prononcer à titre conservatoire une période de non-désignation qui commence à courir à compter de la notification de la présente décision
- de convoquer Monsieur XXXXX pour une audition. Une convocation lui sera transmise dans les prochains jours.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Candidature

La CRA a bien pris compte de la demande de Christophe BOUSQUET qui a candidaté en qualité d'observateur. Elle statuera prochainement en vu de la saison 2023/2024

Suivi du Règlement intérieur – manquements des arbitres

XXXXX – Arbitre Régional 3

Cet arbitre nous a informé le 25 janvier 2023 être indisponible pour le week-end du 04/05 février pour cause de déménagement. A ce jour il n'a fourni aucun justificatif. Il est récidiviste, une première sanction lui a déjà été infligée le 23 septembre 2022.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 14 jours commençant à courir à compter du lundi 06 février 2023 à 0 heures pour se terminer le dimanche 19 février 2023 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Jeune Arbitre Régional

Cet arbitre nous a informé par mail le samedi 28 janvier 2023, soit le jour de sa désignation, ne pas se déplacer sur la rencontre car il avait eu la confirmation par les deux clubs concernés qu'une des deux équipes ne se déplaceraient pas.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- D'infliger à un rappel à l'ordre à Monsieur XXXXX et lui rappeler que, tant que sa désignation apparait sur son espace officiel, il doit impérativement se déplacer sur la rencontre

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Jeune Arbitre Régional

Suite à la notification de la décision de la Commission Restreinte de la CRA du 27 janvier 2023, cet arbitre a transmis un mail à la CRA. Cette dernière ne saurait tolérer les termes employés par cet arbitre. Même pour contester une sanction, il est d'usage de tenir des propos modérés.

Par ailleurs, les dates mentionnées dans la notification de la décision du 27 janvier 2023, la commission restreinte va corriger cette erreur matérielle et l'assortir d'une nouvelle sanction de 14 jours de non-désignation.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- De préciser que la sanction de 7 jours de non-désignation prononcée le 27 janvier commencera à courir le lundi 27 février 2023 à 0 heures pour se terminer le dimanche 5 mars 2023 à 23 h 59
- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 14 jours commençant à courir à compter du lundi 06 mars 2023 à 0 heures pour se terminer le dimanche 19 mars 2023 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA
- D'inviter Mr XXXXX à faire preuve de modération dans les futurs échanges qu'il pourra avoir avec la CRA ou autre commission de la LFO

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Jeune Arbitre Régional

Cet arbitre s'est déclaré indisponible le 20 janvier 2023 pour raison médicale. Il avait une désignation prévue le lendemain. A ce jour, aucun justificatif n'a été fourni.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 13 février 2023 à 0 heures pour se terminer le dimanche 19 février 2023 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Jeune Arbitre Régional

Cet arbitre s'est déclaré indisponible le 26 janvier 2023 pour raison médicale. Il avait une désignation prévue le samedi 28 janvier. A ce jour, il n'a toujours pas fourni de justificatif. Il se trouve qu'il est récidiviste, une première sanction lui a été infligée le 25 août 2022 et une seconde le 05 septembre 2022.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- De suspendre avec effet immédiat les désignations de XXXXX est de le convoquer pour une audition. Une convocation lui sera adressée dans les meilleurs délais

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Candidat Jeune Arbitre Régional

Cet arbitre s'est déclaré indisponible le 20 janvier 2023 pour raison médicale pour une durée de 3 semaines. Il avait plusieurs désignations prévues. A ce jour, aucun justificatif n'a été fourni.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 13 février 2023 à 0 heures pour se terminer le dimanche 19 février 2023 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Jeune Arbitre Régional

Cet arbitre a envoyé un mail sur la boîte CRA administratif le vendredi 27 janvier 2023 à 20h16 afin de nous informer que, suite à un changement d'horaire effectué sur sa désignation, il ne serait pas en mesure d'arbitrer la rencontre pour raisons personnelles. Il n'a pas respecté le protocole de communication en envoyant un mail après 17h00.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 06 mars 2023 à 0 heures pour se terminer le dimanche 12 mars 2023 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Nouvelles procédures matchs reportés

Nous attirons votre attention sur le fait que la CRA s'est entendu avec le service compétitions et a mis en place une nouvelle procédure concernant les matchs reportés.

En effet, dès qu'un match sera reporté, le service compétitions retirera automatiquement les officiels désignés sur cette rencontre, ne vous étonnez donc pas si votre match disparaît de votre espace officiel.

Une fois que le service compétitions reprogrammera la rencontre, nous vous repositionnerons dessus sauf si vous êtes indisponible à cette date ou si vous avez déjà une désignation prévue ce même jour.

Nicolas HOUGUET



Secrétaire de séance

Romain DELPECH



Président